



# REGLEMENT INTERIEUR DE L' AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

## Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR DE L' AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	1
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN .....	1
I. - Dispositions générales.....	2
A. - Destination et description de l'aire : .....	2
B. - Admission et installation : .....	2
C. - Etat des lieux : .....	3
D. - Usage des parties communes :.....	3
E. - Durée de séjour : .....	3
II. - Fermeture temporaire de l'aire .....	3
III. - Règlement du droit d'usage .....	3
A. - Droit d'usage :.....	3
B. - Paiement des fluides : .....	4
IV. - Obligations des occupants.....	4
A.- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :.....	4
B. - Propreté et respect de l'aire :.....	4
C. - Stockage - Brûlage - Garage mort : .....	4
D. - Déchets : .....	4
E. - Usage du feu : .....	5
V. - Obligations du gestionnaire.....	5
VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement.....	5
VII. - Application du règlement.....	5

## I. - Dispositions générales

### A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 44 places regroupées en 22 emplacements d'une superficie de 135 m<sup>2</sup> chacun.

Chaque emplacement dispose de manière commune avec un autre emplacement :

- 1 WC turc chauffé au sol et avec éclairage LED par détection.
- 1 douche italienne (caniveaux) chauffés au sol et avec éclairage LED par détection.
- 

Chaque emplacement comprend 2 prises électriques caravanes, un robinet, un évier, les branchements pour un lave-linge et le disjoncteur général de l'emplacement), le tout éclairé par des pavé LED à détection.

Chaque emplacement à son arrivée d'eau et électrique spécifique.

La Communauté de Communes a choisi de déléguer la gestion de l'aire d'accueil à une société ci-après dénommée le gestionnaire en charge de l'application du présent règlement.

Le règlement est affiché sur l'aire d'accueil et il est porté à la connaissance des voyageurs admis à stationner, dès leur arrivée.

### B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf jours fériés et le samedi de 9h00 à 12h00.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : au numéro de téléphone suivant : numéro indiqué par affichage direct sur l'aire et visible de l'extérieur. Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par décision du Président en application de la délibération du 17/12/2020, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Les locaux doivent être entretenus par les occupants entre les 2 passages hebdomadaires du personnel d'entretien du gestionnaire.

L'accès à l'aire est subordonné :

- Au respect des éléments mentionnés dans le présent règlement,
- A la prise de connaissance et l'acceptation du règlement intérieur,
- A l'établissement d'une fiche d'état des lieux, relative à l'emplacement attribué qui sera contre-signé par le chef de famille, à l'entrée et à la sortie de l'emplacement,
- La présentation d'une pièce d'identité,
- Le dépôt des cartes grises des caravanes et la copie des cartes grises des véhicules tracteurs et leur attestation d'assurance,

- Le versement du dépôt de garantie qui sera restitué, le cas échéant lorsque les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation, ni dette,

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, a, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil que la Communauté de Communes considérera devoir lui imputer.

### C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant, en présence du gestionnaire. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Ces états des lieux peuvent reposer sur des prises de photos permettant de comparer objectivement les éventuelles dégradations ou le manque de propreté de l'emplacement.

### D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 3 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas :

- de scolarisation des enfants de manière assidue (attestation de présence et d'assiduité à fournir),
- de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle (Un contrat d'insertion ou de travail et des attestations de présence sont exigés)
- d'une hospitalisation (Un certificat médical de médecin spécialiste doit être fourni).

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Entre deux séjours dans l'aire, le délai de carence est de 3 mois.

## II. - Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

## III. - Règlement du droit d'usage

### A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la consommation des fluides pour ce qui concerne les sanitaires et douches. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est fixé par décision du Président de la CCPB, est réglé au gestionnaire de manière hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

## B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs fixés par décision du Président de la CCPB.

## IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

### A.- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

### B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : 10 containers pour les ordures ménagères et 6 containers pour le tri sélectif sont mis à disposition des occupants. Les déchets ménagers doivent au préalable être enfermés dans des sacs hermétiques. Les déchets ne peuvent se retrouver dans aucun autre emplacement. Le tri doit être respecté faute de quoi les containers ne seront pas ramassés.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : les

occupants doivent demander à la CCPB l'obtention d'une carte pour les déchets issus de leur activité professionnelle.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

#### E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### E. – Présence d'animaux :

Seuls les animaux domestiques (chiens et chats) sont tolérés à la condition qu'ils n'occasionnent aucune dégradation et aucune gêne aux autres occupants et ne présentent pas un comportement dangereux ou nuisible. Il est interdit de laisser les animaux divaguer sur l'aire. Ils sont tenus en laisse ou attachés sur les terrains herbeux jouxtant l'emplacement de leur maître. Ils doivent répondre aux conditions de vaccination, d'hygiène et de port de muselière. Leur maître est tenu de ramasser les déjections. Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-11 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

### V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

### VII. - Application du règlement

**Le présent règlement prendra effet le 28 décembre 2020.**

Le Président, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Vu pour être annexé à la délibération n°20-DC131 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,



**Patrick PERREARD**  
Président